



**COMITÉ DE L'ENVIRONNEMENT DE CHICOUTIMI**

397, rue Racine Est, Chicoutimi, G7H 5E8

Téléphone: 545-9245 Télécopieur: 545-6767

Courriel : [CEC77@hotmail.com](mailto:CEC77@hotmail.com)

Internet : [www.cecsag.ca](http://www.cecsag.ca)

**MÉMOIRE PRÉSENTÉ À LA  
COMMISSION SUR LE PROJET D'IMPLANTATION D'UNE USINE DE  
TRAITEMENT DE LA BRASQUE USÉE À SAGUENAY,  
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE**

**dans le cadre des consultations du**

**BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT**

**présenté par le**

**COMITÉ DE L'ENVIRONNEMENT DE CHICOUTIMI**

**FÉVRIER 2004**

## **TABLE DES MATIÈRES**

<b>I</b>	<b>LE COMITÉ DE L'ENVIRONNEMENT DE CHICOUTIMI</b>	<b>3</b>
1.1	PRÉSENTATION DU COMITÉ ET DE SES OBJECTIFS	3
1.2	RÉALISATIONS	3
<b>II</b>	<b>UN PROJET QUI EST SOURCE DE PRÉOCCUPATIONS ET QUI REQUIERT DES ÉCLAIRCISSEMENTS</b>	<b>5</b>
2.1	UN NOUVEAU PROCÉDÉ INDUSTRIEL QUI SOULÈVE DE NOMBREUSES INQUIÉTUDES	5
2.2	LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX DU PROJET	6
2.3	LA PROVENANCE DES BRASQUES USÉES	10
2.4	LA MISE EN MARCHÉ DES SOUS-PRODUITS	11
2.5	LE RÔLE DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT	12
<b>III</b>	<b>RECOMMANDATIONS</b>	<b>14</b>

## I LE COMITÉ DE L'ENVIRONNEMENT DE CHICOUTIMI

### 1.1 Présentation du comité et de ses objectifs

Le Comité de l'environnement de Chicoutimi (CEC) est un organisme sans but lucratif voué à la conservation de l'environnement. Impliqué depuis la fin des années '70 dans des actions d'éducation et de mise en valeur en matière environnementale, il œuvre principalement dans la région du Saguenay, et plus particulièrement sur le territoire de l'arrondissement de Chicoutimi.

Ses grands objectifs sont la protection et la conservation de l'environnement, la préservation des attraits du paysage ainsi que la mise en place d'un mode de vie plus écologique, notamment par l'application des principes de développement respectueux de l'environnement, d'équité et d'économie sociale. On le considère à la fois comme un groupe de sensibilisation, un groupe d'action sur le terrain et un groupe de pression politique.

Le CEC est bien connu dans son milieu, compte tenu de ses multiples implications et interventions médiatisées, la plupart dans le domaine de la gestion des ressources naturelles et de l'éducation populaire. Il est membre d'organisations régionales, provinciales et nationales, et a fait sa marque en contribuant aux grands débats nationaux des dernières décennies tels l'énergie, l'eau, la forêt, les déchets dangereux et la lutte contre la pauvreté. De plus, le CEC a acquis une expertise dans la gestion intégrée des déchets et la promotion de la filière 4R (Réduction, Réutilisation, Récupération, Recyclage/compostage). Il est aujourd'hui un acteur important dans le domaine de la récupération et de l'opération des Éco-centres, parcs à conteneurs de la municipalité de Saguenay.

Soulignons aussi l'organisation de plusieurs activités dans le domaine de l'éducation relative à l'environnement : émissions à la télévision communautaire, salons, campagnes et activités populaires et ce, sans compter la production de dépliants, de diaporamas, et la participation à des débats et émissions de radio s'adressant au grand public.

Depuis le début des années 1990, le CEC a considérablement augmenté sa visibilité en réalisant divers projets de nettoyage, de renaturalisation et de mise en valeur des coulées, des berges du Saguenay urbain et de plusieurs de ses tributaires. Il favorise annuellement la création de dizaines d'emplois chez les étudiants, les jeunes, ainsi que les personnes défavorisées ou en réintégration au marché du travail. Des projets d'acquisition, de gestion et de conservation d'espaces verts, d'intégration de l'art à l'environnement et de coopération internationale sont aussi partie prenante de ses visions et activités.

### 1.2 Réalisations

Voici quelques-uns des projets et implications du CEC réalisés au fil des ans:

- Projet concerté de réhabilitation écologique de la rivière du Moulin;
- Formation du comité de bassin RIVAGE de la rivière du Moulin;
- Opération des Éco-centres;
- Projet de conservation des battures urbaines de Chicoutimi;
- Production du diaporama « Battures urbaines »;
- Mise en valeur de la coulée Val-Lomberette;
- Production de capsules radiophoniques à saveur environnementale;
- Campagne santé-environnement;
- Nettoyage des berges après le déluge de juillet 1996 (rivières Chicoutimi et du Moulin);
- Des coulées pleines de vie (inventaire et nettoyage des coulées du grand Chicoutimi);
- Projet Saguenay-Urbain (nettoyage et renaturalisation des rives du Saguenay);
- Plantation d'arbres et d'arbustes;

- Restauration de marais sur la rivière Chicoutimi;
- Mise en place du Programme de parrainage des jeunes;
- Initiation des concepts de réaménagement du Vieux Port de Chicoutimi;
- Participation au réaménagement du boulevard Saguenay Ouest en boulevard à caractère panoramique;
- Amélioration du transport en commun dans la conurbation du Saguenay;
- Protection et mise en valeur des espaces verts de Chicoutimi;
- Sensibilisation à une saine gestion des neiges usées;
- Protection des terres agricoles contre l'étalement urbain;
- Contribution à la sauvegarde de la rivière Ashuapmushuan (rivière du patrimoine historique);
- Rationalisation du champ de tir de l'aviation militaire;
- Gestion écologique des déchets domestiques et industriels;
- Assainissement des eaux usées municipales et industrielles;
- Assainissement de l'air;
- Développement d'un réseau de pistes cyclables et pédestres;
- Participation à la mise en valeur du pont de Sainte-Anne.

## II UN PROJET QUI EST SOURCE DE PRÉOCCUPATIONS ET QUI REQUIERT DES ÉCLAIRCISSEMENTS

Le 28 octobre 2003, le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) rendait publics l'étude d'impact et l'ensemble du dossier relatif au projet d'implantation d'une usine de traitement de la brasque usée à Saguenay, arrondissement de Jonquière, à la demande du ministre de l'Environnement. La population disposait d'un délai de 45 jours pour demander la tenue d'une audience publique, soit jusqu'au 12 décembre 2003.

Suite à cette période de consultation, le Comité de l'environnement de Chicoutimi (CEC) présente une demande au ministre pour qu'il donne mandat au BAPE de former une commission qui aura pour mission de répondre aux nombreuses interrogations qui subsistent malgré l'étude d'impact déposé par le Groupe Alcan Métal Primaire (le promoteur) (Doc. CR 3). Cette demande du CEC s'ajoute à celle de quatre (4) autres requérants.

### 2.1 Un nouveau procédé industriel qui soulève de nombreuses inquiétudes

Le projet d'implantation d'une usine de traitement de la brasque usée à Saguenay, arrondissement de Jonquière, soulève plusieurs inquiétudes parce qu'il s'agit d'un nouveau procédé. La technologie Low Caustic Leaching and Liming (LCLL), proposée par le promoteur, n'a jamais été expérimentée à l'échelle industrielle.

Le promoteur soutient que le procédé LCLL a été testé avec succès et que les répercussions de ce projet sur l'environnement seront peu perceptibles.

Le procédé LCLL a été expérimenté au Centre de Recherche Minérale du Québec à une échelle 1 : 400. Pourquoi 1 : 400 ? Parce que, selon le promoteur, « (...) dans le domaine de l'hydrométallurgie, ça, c'est l'échelle pilote qu'on utilise et après une échelle pilote à cette échelle-là, on peut aller tout de suite vers l'usine industrielle. »<sup>1</sup> Ayant été testé à une échelle réduite et dans un centre de recherche, on peut donc prendre pour acquis que ce projet a été expérimenté dans des conditions idéales, à une échelle qui permet un suivi rigoureux et étroit, sur une base temporaire et non pas en continu comme le prévoit le promoteur – c'est-à-dire « (...) sept (7) jours par semaine vingt-quatre (24) heures par jour. »<sup>2</sup> sur plusieurs années—, etc. Bref, dans des conditions qui diffèrent de celles auxquelles le procédé sera soumis dans la réalité quotidienne et ce, pour de nombreuses années.

De plus, il s'agit d'un procédé entièrement automatisé<sup>3</sup>, ce qui signifie que les interventions humaines seront réduites à leur plus simple expression. Une telle situation ne peut qu'augmenter nos craintes face aux risques de défaillance des équipements qui fonctionneront de façon continue pendant des années. Car bien que le promoteur nous ait entrepris des mesures de suivi qui seront mises en place, celles-ci concernent principalement les émissions atmosphériques.<sup>4</sup> L'expérience dans d'autres projets démontre amplement que l'expérimentation, malgré qu'elle tente de reproduire le plus fidèlement possible les conditions dans lesquelles le projet sera réalisé, ne permet pas de prévoir toutes les situations, conditions ou événements qui se présenteront lors de la mise en opération à une échelle industrielle. D'autant plus que le promoteur prévoit lui-même que la première année d'opération servira à roder le procédé, avec tout ce que cela comporte d'inquiétudes, compte tenu notamment des produits toxiques qui seront manipulés.

<sup>1</sup> Voir les transcriptions de la séance tenue le 20 janvier 2004 en après-midi, Jonquière, 81 pages, p. 35, aux lignes 1465 et s.

<sup>2</sup> *Idem*, à la p. 16, aux lignes 661 et s.

<sup>3</sup> Voir les transcriptions de la séance tenue le 20 janvier 2004 en soirée, Jonquière, 33 pages, p. 29, à la ligne 1188.

<sup>4</sup> Voir les transcriptions de la séance tenue le 19 janvier 2004, Jonquière, 82 pages, p. 29, aux lignes 1189 et s. et celles de la de la séance tenue le 20 janvier 2004 en soirée, pp. 3 à 5, aux lignes 133 et s.

Il n'existe malheureusement aucune évaluation indépendante et impartiale du procédé LCLL. Il est vrai qu'une évaluation du procédé a bel et bien été réalisée par une firme albertaine en juin 2000.<sup>5</sup> Mais les services de cette firme ont été retenus par le promoteur « (...) dans le but de finaliser le devis technologique du procédé LCLL, d'élaborer l'envergure du projet et de fournir une estimation de l'ordre de grandeur des coûts de construction. »<sup>6</sup> Sans vouloir remettre en question l'intégrité de la firme embauchée par le Groupe Alcan Métal Primaire, permettez-nous de soulever des doutes quant à l'indépendance et l'impartialité du rapport produit. La Commission sait pertinemment que lorsqu'une firme embauche un consultant pour une tâche donnée, il existe une relation d'affaires qui fait en sorte qu'il est difficile de dire que le résultat est libre de toute influence. D'autant plus que l'on ignore tout des relations passées et présentes entre le promoteur et ladite firme qui jetteraient un éclairage sur les relations qu'entretiennent les deux entreprises.

**En conséquence, le Comité de l'environnement de Chicoutimi recommande que**

- 1. La Commission exige qu'une validation indépendante et impartiale du procédé LCLL démontrant son innocuité soit réalisée avant qu'elle ne se prononce sur la réalisation du projet.**

**Idéalement, une telle validation devrait être réalisée par le ministère de l'Environnement.**

## **2.2 Les impacts environnementaux du projet**

Le promoteur a répété à maintes reprises dans son évaluation des impacts du projet, de même qu'au cours de la première partie des audiences, qu'aucun impact significatif ne se ferait sentir sur l'environnement. Même s'il reconnaît qu'aucun procédé ne permet le traitement de la brasque sans émissions.

Malgré les prétentions du promoteur, le projet soulève plusieurs craintes relativement à ses impacts sur le milieu. Voici, succinctement, les principales.

### **Effets cumulatifs**

En affirmant que le projet n'aura aucune incidence significative sur le milieu, le promoteur analyse exclusivement les impacts de son projet. Or, une telle approche, quoique conforme à la législation environnementale en vigueur au Québec, comporte de sérieuses lacunes. Elle présente même de graves dangers pour la santé publique. En effet, c'est une chose d'évaluer les impacts d'un projet de façon isolée; c'en est une autre de réaliser le projet dans un milieu développé au sein duquel on retrouve déjà une forte présence d'entreprises et d'industries qui, elles aussi, ne sont pas sans produire des rejets et émissions de toutes sortes. Face à un tel constat, force est d'admettre que nous ne pouvons plus, en tant que société disposant de vastes connaissances scientifiques, étant informée et responsable procéder autrement. Ne pas respecter ce principe fausserait les résultats de l'évaluation des impacts en minimisant les véritables conséquences négatives sur la santé publique et le milieu naturel. Pour illustrer les conséquences de cette réalité qui a toujours été éludée dans l'évaluation des projets, voici l'exemple que nous avons présenté à la Commission lors de la première partie des audiences et que nous jugeons pertinent de reprendre dans ce mémoire.

Prenons le cas d'un groupe de cent personnes qui se présentent à une salle pour une rencontre. La première personne à franchir la porte demande si elle peut fumer une cigarette à l'intérieur. Si on évalue son cas individuellement, de façon isolée, comme cela se fait actuellement dans le cadre des projets

<sup>5</sup> Document déposé à la Commission par le promoteur sous la cote DA13.

<sup>6</sup> *Ibidem*, à la p. 1.

environnementaux soumis aux audiences publiques, la réponse sera assurément positive compte tenu du peu d'impact qu'aura un seul fumeur à l'intérieur d'un espace pouvant accueillir cent personnes. Mais si les quatre-vingt-dix-neuf autres personnes qui suivent présentent une demande similaire et que tous les cas sont évalués individuellement, comme c'est toujours le cas pour les projets ayant des impacts environnementaux, tous seront autorisés à fumer une fois rendus à l'intérieur pour les raisons mentionnées précédemment. Toutefois, on imagine facilement que si les cent personnes commencent à fumer dans le local, l'air deviendra rapidement irrespirable, insalubre, etc. Alors que si on avait procédé à une évaluation prenant en considération l'effet cumulatif des cigarettes, les autorisations auraient été refusées dès qu'un nombre déterminé de fumeurs, selon la superficie de la salle et de ses autres caractéristiques physiques, aurait été atteint. Nous devons agir selon la même méthode dans le présent dossier. Agir autrement, serait irresponsable et ne respecterait pas les principes du développement durable dont la Commission et le gouvernement prétendent faire la promotion; sans parler des risques qu'une telle lacune dans l'évaluation du projet présente pour la santé publique.

Il n'est pas anodin pour la Commission de considérer les impacts cumulatifs du projet sous évaluation, compte tenu du portrait fortement industrialisé de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean (alumineries, papeteries, centre de traitement des sols contaminés, etc.). Notre région détenait, jusqu'à récemment, un des pires bilans au niveau de la qualité de l'air. La situation s'est légèrement améliorée au cours des dernières années.<sup>7</sup> Il ne faudrait pas s'empresse de l'aider à reconquérir le haut du palmarès !

Ainsi, avant qu'il ne soit autorisé à aller de l'avant, le promoteur doit démontrer que le milieu où sera réalisé le projet peut accueillir, sans risque pour la santé publique et les milieux naturels, les émissions qui découleront dudit projet, si minimes soient-elles. En d'autres termes, la Commission doit s'assurer que les effets cumulatifs que créeront les émissions du projet sous étude seront pris en considération avant qu'elle ne donne son aval à sa réalisation.

Car n'oublions pas que la région détient un taux de cancer plus élevé que la plupart des autres régions du Québec, comme le mentionnait le docteur Léon Larouche devant la Commission.<sup>8</sup> Ce dernier soulignait également que nous ne pouvons établir de lien de cause à effet entre ces résultats et les émissions des industries présentes sur le territoire régional.<sup>9</sup> Mais, les scientifiques savent tous qu'il est très difficile d'établir un tel lien hors de tout doute. Alors, si on applique le principe de précaution, qui est partie intégrante du développement durable, et qui se justifie tout à fait dans le contexte industriel que nous connaissons au Saguenay-Lac-Saint-Jean, la Commission n'a d'autre choix que de considérer les impacts cumulatifs qui résulteront de l'implantation du projet sous analyse.

**En conséquence, le Comité de l'environnement de Chicoutimi recommande que**

- 2. La Commission considère les effets cumulatifs sur la santé publique et sur les écosystèmes qui résulteront de la mise en opération de l'usine de traitement de la brasque usée à Saguenay avant de se prononcer sur le projet et ce, afin de s'assurer que ce projet ne viendra pas empirer une situation déjà fort préoccupante, notamment pour la santé de la population.**  
  
**Effets cumulatifs qui auront été analysés par une source indépendante et impartiale au promoteur Groupe Alcan Métal Primaire.**
- 3. La Commission exige des autorités gouvernementales qu'elles modifient le droit environnemental en vigueur de façon à ce que tous les projets, soumis ou non au processus d'audiences publiques, soient analysés en fonction également de leurs effets cumulatifs sur l'environnement.**

<sup>7</sup> Voir [http://www.etcentre.org/publications/naps/pah\\_report2\\_f.html](http://www.etcentre.org/publications/naps/pah_report2_f.html)

<sup>8</sup> Voir les transcriptions de la séance tenue le 19 janvier 2004, Jonquière, 82 pages, aux pp. 53-54, aux lignes 2227 et s.

<sup>9</sup> *Idem*, à la p. 54, aux lignes 2234 et s.

## Eau

Le promoteur a indiqué que le procédé utilise de l'eau et que celle-ci sera puisée à même la rivière Chicoutimi. Ces prélèvements s'ajouteront à ceux du Complexe Jonquière opéré par le promoteur. Quoique les quantités prélevées ne sont pas importantes, selon le promoteur<sup>10</sup>, la Commission doit considérer que ce dernier n'est pas le seul à utiliser l'eau de cette rivière. En effet, les arrondissements de Chicoutimi et de Jonquière (secteur Arvida) y puisent une partie de leur eau potable, certaines des entreprises localisées sur les rives du cours d'eau utilisent également la rivière comme source d'approvisionnement pour leurs procédés industriels ou autres. Les effets cumulatifs de ces nombreuses ponctions, dans une rivière dont le débit est relativement modeste, pourront avoir des résultats catastrophiques sur cet écosystème fragile et la faune et la flore qui l'habite et ce, particulièrement en période d'étiage.

### En conséquence, le Comité de l'environnement de Chicoutimi recommande que

- 4. La Commission s'assure que les quantités d'eau qui seront prélevées dans la rivière Chicoutimi par l'usine de traitement de la brasque usée, en sus de celles qui le se sont déjà par les arrondissements de Chicoutimi et Jonquière et les entreprises présentes dans le secteur, ne viendront pas mettre en péril cet écosystème fragile, ni la faune et la flore qui l'habitent.**

**Cette assurance pourra être obtenue par une évaluation des impacts cumulatifs des prélèvements d'eau.**

## Gaz à effet de serre

Un représentant du promoteur a affirmé que le procédé LCLL, compte tenu qu'il utilise du gaz naturel, produira des gaz à effet de serre (GES). Dans le résumé de l'étude d'impact, le promoteur souligne que « (...) la quantité de CO<sub>2</sub> qui sera émise par la chaudière de l'usine de traitement de la brasque sera de l'ordre de 95 kT par an. Ceci représente environ 0.013 % des émissions canadiennes et 0.10 % des émissions québécoises. ».<sup>11</sup> À partir de ces chiffres, on peut affirmer que les émissions de 1 000 entreprises comme celle projetée par le promoteur seraient responsable de la totalité des émissions de GES en territoire québécois !

Même en ne considérant que les émissions de CO<sub>2</sub>, on constate que la contribution de cette usine à l'augmentation des GES pour la province du Québec est très importante. En fait, les émissions de GES qui résulteront de l'usine de traitement de la brasque usée équivalraient à ajouter une flotte de 25 000 voitures sur les routes de la région.<sup>12</sup> Ce qui correspond à une augmentation de 17 % du parc automobile de la région.<sup>13</sup>

Dans la foulée de la ratification du protocole de Kyoto par le gouvernement fédéral et face à l'urgence d'agir pour tenter d'améliorer la situation, le gouvernement du Québec adoptait le *Plan d'action québécois 2000-2002 sur les changements climatiques*. Ce plan est axé sur un train de mesures volontaires. Dans

<sup>10</sup> Voir les transcriptions de la séance tenue le 19 janvier 2004, Jonquière, 82 pages, à la p. 27, aux lignes 1138 et s.

<sup>11</sup> GROUPE ALCAN MÉTAL PRIMAIRE. *Résumé de l'étude d'impact déposée au ministre de l'Environnement*, décembre 2002, 44 pages, à la p. 20. Document déposé à la Commission sous la cote PR3.2.

<sup>12</sup> Calcul basé sur les données fournies par le Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ, dans le mémoire déposé à la Commission du BAPE sur le Projet de centrale à cycle combiné du Suroît à Beauharnois par Hydro-Québec, sous la cote DM8, à la p. 19, et, également, l'annexe déposée sous la cote DM 8.2. Soulignons que cette comparaison imagée se base sur le fait qu'une voiture consomme 1 600 litres d'essence par année (automobile roulant 20 000 km par année et consommant 8 litres au 100 km). Comme un litre d'essence produit 2,402 kg de CO<sub>2</sub>, chaque automobile produit 3,84 tonnes de CO<sub>2</sub> par année (2,402 kg CO<sub>2</sub>/l x 16 000 l/année). Le nombre d'automobiles équivalent au projet de l'usine de traitement de la brasque équivalait à une flotte de 24 740 véhicules (95 kT / 3,84 t / véhicule).

<sup>13</sup> CONSEIL RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN. *Les états généraux de l'environnement — Dix années à revoir... Notre avenir à prévoir*, janvier 1998 à avril 1999, 316 pages, à la p. 226. Dans la région, 147 796 automobiles et camions légers sont immatriculés (24 740 / 147 796 = 17 %).



ce contexte, il faut s'assurer que le promoteur mette en place des moyens pour réduire les émissions de GES qui résulteront de ce projet, avant que celui-ci ne soit mis en opération. Car un tel ajout suscite de vives inquiétudes dans la population, à l'heure où les changements climatiques représentent la pire menace pour les espèces vivantes sur la planète.

On peut en outre s'interroger à savoir qui absorbera les coûts supplémentaires (pour la santé, la dégradation de l'environnement, les engagements découlant du protocole de Kyoto, etc.) engendrés par cette augmentation du bilan québécois des émissions de GES ?

Enfin, cet accroissement des émissions de CO<sub>2</sub> représente un exemple des effets cumulatifs qu'il faut considérer avant d'autoriser le projet. Il est inévitable qu'une telle situation se répercutera au niveau de la qualité de l'air avec tout ce que cela comporte pour la santé en général et les problèmes respiratoires en particulier.

**En conséquence, le Comité de l'environnement de Chicoutimi recommande que**

- |  |
|--|
| <p><b>5. La Commission exige du promoteur Groupe Alcan Métal Primaire, avant de se prononcer sur le projet, qu'il réduise significativement les émissions de CO<sub>2</sub> qui résulteront de l'usine de traitement de la brasque usée compte tenu des grandes quantités qui seront émises par celle-ci et qui contribueront à l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre et, en conséquence, mettront en péril la santé publique et l'environnement.</b></p> |
|--|

### **L'entreposage des brasques usées**

De grandes quantités de brasques usées sont actuellement entreposées sur le site du promoteur, au Complexe Jonquière. À plusieurs reprises, lors de la première partie des audiences, le promoteur a affirmé que le projet ne présentait aucun risque pour l'environnement, qu'il fonctionnait bien, que la technique retenue est un ensemble de procédé couramment utilisé par le promoteur, la seule nouveauté étant de les utiliser dans l'ordre requis par le procédé pour traiter la brasque usée.<sup>14</sup>

Or, nous avons appris, une fois la première partie des audiences complétée, que le promoteur n'avait pas tout révélé lors de ces audiences.<sup>15</sup> Deux (2) événements auraient dû, selon nous, être communiqués à la Commission par le promoteur au cours de cette partie des audiences afin de donner un éclairage complet, de fournir toute l'information relative au projet soumis pour évaluation et, aussi, pour témoigner de sa bonne foi. À deux reprises, en 1986 et dans le courant des années 1990, on aurait noté des fuites de lixiviat à partir d'une cellule servant à entreposer la brasque usée au Complexe Jonquière. Il en aurait résulté une forte contamination au cyanure du ruisseau Lahoud. La situation aurait été corrigée, selon ce que nous avons appris.<sup>16</sup>

Dans ce contexte, nous nous interrogeons à savoir pourquoi ce silence sur un aspect aussi important du projet. Nous nous questionnons également sur l'intégrité du promoteur à l'égard des informations fournies pendant la première partie des audiences et s'il existe d'autres informations de cette nature qui n'ont pas été révélées et qui mériteraient d'être portées à la connaissance de la Commission? Quelles étaient les intentions du promoteur en retenant cette information ? Etc.

<sup>14</sup> Voir les transcriptions de la séance tenue le 19 janvier 2004, Jonquière, 82 pages, à la p. 23, aux lignes 935 et s.

<sup>15</sup> Communication personnelle avec Martin Tremblay, ing., de la direction régionale du ministère de l'Environnement au Saguenay-Lac-Saint-Jean (04.01.21).

<sup>16</sup> *Ibidem*.

**En conséquence, le Comité de l'environnement de Chicoutimi recommande que**

- 6. La Commission exige du promoteur Groupe Alcan Métal Primaire qu'il révèle toute autre information qui n'aurait pas été divulguée et qui mériterait de l'être en raison de l'influence qu'elle pourrait avoir sur l'évaluation à laquelle la Commission doit procéder.**
- 7. La Commission s'assure que tous les problèmes reliés au projet en général et à l'entreposage des brasques usées en particulier soient résolus avant de se prononcer sur le projet soumis.**

### **2.3 La provenance des brasques usées**

En raison de la capacité de traitement optimale de l'usine de traitement de la brasque usée envisagée dans le cadre de ce projet, 80 000 tonnes par année, le promoteur prévoit l'alimenter avec non seulement les brasques des usines de la région, mais également avec celles des autres usines de l'Alcan en Amérique du Nord. Et peut-être même utilisera-t-il les brasques en provenance des compétiteurs du promoteur.

Au XXI<sup>e</sup> siècle, toute entreprise socialement responsable doit traiter ses déchets, qu'ils soient de nature industrielle ou autre. Une telle entreprise ne doit pas tenter de réaliser des bénéfices avec le traitement des déchets provenant de ses autres entreprises ou compétiteurs. Agir autrement irait à l'encontre des principes du développement durable qu'une telle entreprise prétend respecter et promouvoir. Car en important ces matières, on crée de nouveaux problèmes : augmentation des risques d'accident lors des manipulations et des transports plus fréquents, accroissement des possibilités de contamination en cas d'accident routier, élévation des émissions de gaz à effet de serre, etc.

La région du Saguenay-Lac-Saint-Jean s'est prononcée, dans le cadre des consultations sur les états généraux de l'environnement sous l'égide du Conseil régional de l'environnement et du développement durable, contre l'importation de matières dangereuses, résiduelles et des sols contaminés en exigeant un moratoire. Il a également été décidé d'« encourager les producteurs de déchets à traiter les déchets sur le site de production ou le plus près possible. »<sup>17</sup>

Le promoteur, la Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée, comme il s'appelait à l'époque, est en faveur de ces considérations puisqu'il était lui-même un des partenaires financiers et participants aux états généraux.

Dans ce contexte, on peut avec beaucoup d'à-propos s'interroger sur la taille de l'usine projetée. Lors de la première partie des audiences, le promoteur a répondu évasivement aux nombreuses questions relatives à la taille de cette usine et sur son seuil de rentabilité. À certains moments, le promoteur semblait même se contredire quant à la justification du volume de traitement de l'usine à 80 000 tonnes par année. Comportement qui a d'ailleurs fait l'objet d'une remarque du président de la Commission : « Je suis un peu embarrassé par la réponse, parce que tant hier soir que tout à l'heure à une réponse à une intervenante, vous avez parlé de rentabilité. Vous avez même précisé hier soir qu'effectivement, Alcan est là et vous allez chercher un petit peu à faire de l'argent, d'où la justification du volume de quatre-vingt mille tonnes (80 000 t). »<sup>18</sup> Par la suite, le promoteur a apporté certains éclaircissements quant à sa réponse qui avait suscité ce commentaire et a tenté, tant bien que mal, de répondre aux questions concernant le seuil de rentabilité du projet.<sup>19</sup> Nous nous permettons de mettre en doute la sincérité des réponses apportées par le promoteur, car ses propos n'étaient pas clairs, semblaient vouloir

<sup>17</sup> CONSEIL RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN, *op.cit.* note 13, à la p. 204.

<sup>18</sup> Voir les transcriptions de la séance tenue le 20 janvier 2004 en après-midi, Jonquière, 81 pages, aux pp. 68-69, aux lignes 2882 et s.

<sup>19</sup> *Idem*, aux pp. 69 et s.

dissimuler la véritable réponse quant à savoir à partir de quelle capacité l'usine de traitement deviendrait rentable économiquement.<sup>20</sup> En conséquence, nous nous permettons de croire qu'une usine de moindre capacité s'avérerait une meilleure solution du point de vue du respect des principes du développement durable.

Envisageons, par exemple, une usine d'une capacité de traitement de 50 000 tonnes par année. Une entreprise de cette taille respecterait le principe voulant qu'une entreprise prenne à sa charge le traitement de ses déchets sans avoir à importer ceux de l'extérieur de la région et serait, au surplus, conforme à la volonté exprimée par les intervenants présents dans le cadre de la consultation ayant mené aux états généraux de l'environnement de la région. Ainsi, une telle usine pourrait traiter la production courante des industries du promoteur présentes au Québec qui est évaluée à près de 25 000 tonnes par années. Le reste de la capacité de traitement, 25 000 tonnes, proviendrait des brasques entreposées au Complexe Jonquière. On éviterait ainsi le transport excessif des brasques avec les risques que cela comporte.<sup>21</sup>

Malgré que cette affirmation –traiter les brasques usées provenant des entreprises du promoteur au Québec– semble aller à l'encontre du consensus dégagé dans le cadre des états généraux et des principes du développement durable que nous venons d'évoquer, il faut prendre en considération la réalité actuelle qui fait en sorte que les centres de débrasquage du promoteur se trouvent exclusivement en territoire saguenéen. Par conséquent, s'il fallait traiter les brasques usées sur le site où elles sont produites, il faudrait les transporter à nouveau pour les retourner d'où elles proviennent, une fois qu'on les aurait retirées des cuves.<sup>22</sup> On augmenterait ainsi plusieurs des risques que nous avons évoqués précédemment. Néanmoins, nous refusons catégoriquement que les brasques usées en provenance des autres provinces canadiennes, des Etats-Unis et d'ailleurs dans le monde soient importées pour être traitées au Saguenay-Lac-St-Jean. Le promoteur reconnaît également le bien fondé d'une telle position. « Il n'y a pas de doute que ce serait beaucoup mieux de traiter les brasques des Etats-Unis aux Etats-Unis puis les brasques du Canada au Canada. »<sup>23</sup>

**En conséquence, le Comité de l'environnement de Chicoutimi recommande que**

- 8. La Commission exige que le promoteur s'engage à ne traiter que les brasques usées entreposées au Complexe Jonquière et celles en provenance de ses usines québécoises et que, sous aucune considération, les brasques usées (en cuve ou enlevées des cuves) en provenance des autres provinces, des Etats-Unis ou d'ailleurs dans le monde, ne doivent être importées au Saguenay-Lac-Saint-Jean pour y être traitées.**

## **2.4 La mise en marché des sous-produits**

Le promoteur affirme qu'aucun des sous-produits résultant du traitement de la brasque usée ne sera enfoui ou entreposé de façon permanente.<sup>24</sup> Toutefois, lors de la période de questions de la première partie des audiences, le promoteur mentionnait que les inertes seraient enfouis si aucun marché n'était trouvé pour ces derniers. Toujours au cours de cette même période de questions, le promoteur a révélé

<sup>20</sup> Voir les transcriptions de la séance tenue le 20 janvier 2004 en après-midi, Jonquière, 81 pages, aux pp. 68 et s.

<sup>21</sup> Les risques d'accident sont faibles selon le promoteur. On observe toutefois qu'un accident sans graves conséquences s'est produit au début des années 1990. Voir les transcriptions de la séance tenue le 19 janvier 2004, Jonquière, 82 pages, à la p. 71, aux lignes 2962 et s.

<sup>22</sup> Nous pourrions exiger du promoteur qu'il opère des centres de débrasquage sur chacun des sites de production d'aluminium. Mais nous ignorons tout des coûts d'installation et environnementaux de ces centres. En conséquence, nous n'élaborerons pas davantage sur le sujet. Mais il s'agit d'une piste qui mériterait d'être explorée par la Commission.

<sup>23</sup> Voir les transcriptions de la séance tenue le 20 janvier 2004 en après-midi, Jonquière, 81 pages, à la p. 49, aux lignes 2054 et s.

<sup>24</sup> Voir le résumé de l'étude d'impact à la p. 12, section 3.4.4 : « Les résidus générés par l'usine de traitement de la brasque seront entreposés de façon temporaire dans le bâtiment 308. » (nous soulignons) et les transcriptions de la séance tenue le 19 janvier 2004, Jonquière, 82 pages, à la p. 25, aux lignes 1020 et s..

à quelques reprises qu'il n'avait en main aucune lettre d'intention et qu'aucune entente n'avait été conclue avec des acheteurs potentiels de ces sous-produits.

Le représentant y est même allé de quelques déclarations surprenantes sur ce sujet. « C'est évident qu'on peut pas s'amener comme ça avec nos gros sabots puis mettre tout ça sur le marché sans avoir étudié sérieusement les spécifications qu'ont comprises les acteurs, etc. On a déjà des contacts avec tous ces gens-là, ils savent, tous ces gens-là, qu'on a ce produit-là qui s'en vient, ils sont prêts éventuellement à faire des changements à leurs procédés industriels, peut-être même à fermer certaines de leurs usines pour utiliser ça, en tout cas il y a toute une série de choses qui doivent se faire. »<sup>25</sup> (nous soulignons) Plus tard, à la question du président de la Commission demandant au promoteur si il y avait plus d'acheteurs potentiels qu'au moment où il a présenté le projet de lieu d'enfouissement sanitaire, voici la réponse obtenue : « Disons que notre évaluation maintenant est peut-être plus, on est plus confiant qu'on va pouvoir arriver à ça, je suis pas sûr que l'industrie a changé tellement. »<sup>26</sup> Par ailleurs, dans un des documents qu'il a déposés, le promoteur affirme, toujours au sujet des acheteurs potentiels du solide composé de carbone et d'inertes, que ceux-ci doivent d'abord « (...) tester le produit pour être en mesure de déterminer s'il convient à leur procédé et de décider de l'utiliser sur une base régulière. C'est pour cette raison que dans le projet d'usine de traitement de la brasque, on prévoit l'aménagement d'un site d'entreposage de ce sous-produit. »<sup>27</sup>

De telles déclarations soulèvent des doutes sur le sérieux des démarches effectuées par le promoteur et davantage encore sur les probabilités de pouvoir mettre en marché ces sous-produits dans des délais raisonnables et ainsi éviter d'avoir à recourir à la solution facile et dommageable pour l'environnement que constitue l'enfouissement. Car cette éventualité n'est pas totalement absente des plans du promoteur.<sup>28</sup>

#### **En conséquence, le Comité de l'environnement de Chicoutimi recommande que**

- 9. La Commission exige que le promoteur accomplisse tous les efforts nécessaires pour trouver des acheteurs et développer un marché pour les sous-produits du traitement de la brasque afin qu'ils ne soient entreposés que d'une façon temporaire, comme le prévoient les documents décrivant le projet.**
- 10. La Commission exige que le promoteur s'engage à n'enfouir aucun des sous-produits résultant du traitement de la brasque.**

## **2.5 Le rôle du ministre de l'Environnement**

Le ministre de l'Environnement représente l'autorité qui doit émettre le certificat d'autorisation<sup>29</sup> permettant d'entreprendre les travaux visés, dans l'hypothèse où le Conseil des ministres décide d'autoriser le projet, suite à la recommandation du ministre qui aura analysé le rapport de la Commission.

Lors de la présentation de sa demande pour l'obtention du certificat d'autorisation, le requérant peut volontairement prendre certains engagements et ceux-ci deviennent alors obligatoires et peuvent engager sa responsabilité, s'il fait défaut de s'y conformer.<sup>30</sup>

<sup>25</sup> Voir les transcriptions de la séance tenue le 19 janvier 2004, Jonquière, 82 pages, à la p. 25, aux lignes 1033 et s.

<sup>26</sup> *Idem*, à la p. 67, aux lignes 2803 et s.

<sup>27</sup> GROUPE ALCAN MÉTAL PRIMAIRE. *Résumé de l'étude d'impact déposée au ministre de l'Environnement*, décembre 2002, 44 pages, à la p. 9.

<sup>28</sup> Voir, sur la question de l'enfouissement des sous-produits, les échanges quelques peu nébuleux entre le président de la Commission et le représentant du promoteur qui sont rapportés aux transcriptions de la séance tenue le 19 janvier 2004, Jonquière, 82 pages, aux pp. 66 et 67, et qui ne permettent pas d'écarter sans équivoque l'enfouissement de ces sous-produits.

<sup>29</sup> Art. 22 *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2)

<sup>30</sup> Voir à cet effet la décision *Turcotte c. Pouliot*, J.E. 90-1290 (C.A.).

En conséquence, pour la plupart de nos recommandations la Commission pourrait exiger du promoteur qu'il prenne l'engagement de les respecter. Elles seraient ainsi intégrées au certificat d'autorisation et auraient un caractère coercitif imposant leur respect, sous peine de sanctions.

Avant d'émettre un tel certificat, le ministre doit exiger la réalisation d'une évaluation indépendante et impartiale du procédé LCLL afin de valider les prétentions du promoteur quant au peu d'impacts qui découleront de ce projet. Une telle validation est fondamentale avant l'émission du certificat, car le ministère de l'Environnement n'a pas été impliqué d'aucune façon dans le développement de ce procédé. En conséquence, passer outre à cette validation reviendrait à signer un chèque en blanc. La population percevrait alors ce laxisme des autorités comme un refus du ministère de jouer le rôle qui lui est imparti et qui consiste à veiller à la protection de l'environnement.

### III RECOMMANDATIONS

Voici une liste récapitulative des recommandations contenues dans ce mémoire.

#### LE COMITÉ DE L'ENVIRONNEMENT DE CHICOUTIMI RECOMMANDE QUE :

1. **La Commission exige qu'une validation indépendante et impartiale du procédé LCLL démontrant son innocuité soit réalisée avant qu'elle ne se prononce sur la réalisation du projet.  
Idéalement, une telle validation devrait être réalisée par le ministère de l'Environnement.**
2. **La Commission considère les effets cumulatifs sur la santé publique et sur les écosystèmes qui résulteront de la mise en opération de l'usine de traitement de la brasque usée à Saguenay avant de se prononcer sur le projet et ce, afin de s'assurer que ce projet ne viendra pas empirer une situation déjà fort préoccupante, notamment pour la santé de la population.  
Effets cumulatifs qui auront été analysés par une source indépendante et impartiale au promoteur Groupe Alcan Métal Primaire.**
3. **La Commission exige des autorités gouvernementales qu'elles modifient le droit environnemental en vigueur de façon à ce que tous les projets, soumis ou non au processus d'audiences publiques, soient analysés en fonction également de leurs effets cumulatifs sur l'environnement.**
4. **La Commission s'assure que les quantités d'eau qui seront prélevées dans la rivière Chicoutimi par l'usine de traitement de la brasque usée, en sus de celles qui le se sont déjà par les arrondissements de Chicoutimi et Jonquière et les entreprises présentes dans le secteur, ne viendront pas mettre en péril cet écosystème fragile, ni la faune et la flore qui l'habitent.  
Cette assurance pourra être obtenue par une évaluation des impacts cumulatifs des prélèvements d'eau.**
5. **La Commission exige du promoteur Groupe Alcan Métal Primaire, avant de se prononcer sur le projet, qu'il réduise significativement les émissions de CO<sub>2</sub> qui résulteront de l'usine de traitement de la brasque usée compte tenu des grandes quantités qui seront émises par celle-ci et qui contribueront à l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre et, en conséquence, mettront en péril la santé publique et l'environnement.**
6. **La Commission exige du promoteur Groupe Alcan Métal Primaire qu'il révèle toute autre information qui n'aurait pas été divulguée et qui mériterait de l'être en raison de l'influence qu'elle pourrait avoir sur l'évaluation à laquelle la Commission doit procéder.**
7. **La Commission s'assure que tous les problèmes reliés au projet en général et à l'entreposage des brasques usées en particulier soient résolus avant de se prononcer sur le projet soumis.**
8. **La Commission exige que le promoteur s'engage à ne traiter que les brasques usées entreposées au Complexe Jonquière et celles en provenance de ses usines québécoises et que, sous aucune considération, les brasques usées (en cuve ou enlevées des cuves) en provenance des autres provinces, des États-Unis ou d'ailleurs dans le monde, ne doivent être importées au Saguenay-Lac-Saint-Jean pour y être traitées.**
9. **La Commission exige que le promoteur accomplisse tous les efforts nécessaires pour trouver des acheteurs et développer un marché pour les sous-produits du traitement de la brasque afin qu'ils ne soient entreposés que d'une façon temporaire, comme le prévoient les documents décrivant le projet.**
10. **La Commission exige que le promoteur s'engage à n'enfouir aucun des sous-produits résultant du traitement de la brasque.**